



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 18132

### Texte de la question

M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions réglementaires relatives aux obligations de service des personnels enseignants de l'École nationale supérieure Louis-Lumière située à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). En application du décret 93-461 du 25 mars 1993, le personnel enseignant de l'ENSLI demeure soumis aux obligations de service applicables aux enseignants exerçant dans des établissements du second degré. Les dispositions de ce décret pouvaient se justifier par l'existence des sections préparatoires aux BTS de photographie et de cinématographie en 1992-1993 et 1993-1994. A la rentrée 1994, les étudiants des sections BTS ne fréquenteront plus l'ENSLI : la dernière promotion devant subir l'examen terminal en juin et juillet 1994. Les deux promotions qui fréquenteront l'établissement à la rentrée universitaire 1994-1995 auront été recrutées à BAC 2. Ainsi, des personnels dispensant un enseignement devant des étudiants titulaires d'un diplôme universitaire de premier cycle, vont voir leurs obligations de service augmenter quand, dans les mêmes temps on fixe à 384 heures par an le service d'un enseignant effectif en IUT, soit environ 12 heures par semaine de travaux dirigés ou de travaux pratiques, moins encore si des cours magistraux leur sont confiés. Les obligations de service des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur devraient pouvoir s'appliquer aux enseignants de l'ENS Louis-Lumière, afin que soient respectés les principes d'égalité de personnels ayant le même statut. Il souhaiterait savoir si des dispositions statutaires adaptées ne peuvent pas être envisagées rapidement pour les enseignants du second degré affectés à l'École nationale supérieure Louis-Lumière.

### Texte de la réponse

Le décret no 91-602 du 27 juin 1991 publié au Journal officiel de la République française du 28 juin 1991 a transformé l'école Louis-Lumière en un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cette modification du statut juridique de l'établissement n'a cependant pas affecté la situation réglementaire des personnels qui y sont affectés. Ceux-ci demeurent soumis aux dispositions statutaires qui leur étaient précédemment applicables. L'intervention du décret no 93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur n'a pas non plus modifié la situation statutaire des personnels envisagés puisque ce texte les exclut, en son article premier, de son champ d'application. Dans ces conditions les enseignants de l'école Louis-Lumière, comme du reste ceux de l'École supérieure des arts et techniques du théâtre, demeurent régis pour leurs obligations de services par les textes qui leur étaient précédemment applicables. Toutefois, eu égard à la situation spécifique de l'établissement considéré, une réflexion a été demandée à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demuynck Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18132

**Rubrique** : Enseignement superieur : personnel

**Ministère interrogé** : enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4541

**Réponse publiée le** : 27 mars 1995, page 1659